

N° 266

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mars 1992.

PROPOSITION DE LOI

*en vue d'assurer au bataillon des marins pompiers de Marseille
les moyens financiers de sa mission,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert-Paul VIGOUROUX,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Sécurité civile. — Marins pompiers - Pompiers - Marseille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les services d'incendie et de secours français sont organisés de façon homogène et composés de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, relevant pour ces derniers de la fonction publique territoriale.

Les deux plus grandes villes de France dérogent cependant à cette règle pour des raisons essentiellement historiques.

Depuis 1810, la ville de Paris, puis le département de la Seine et enfin les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont défendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris issue de l'arme du Génie.

La ville de Marseille, quant à elle, est depuis 1939 placée sous la protection d'une unité de la Marine nationale, le bataillon de marins pompiers de Marseille.

Cette unité, forte aujourd'hui de plus de 1 600 hommes, est placée pour emploi aux ordres du maire, afin d'assurer la défense contre l'incendie et les secours de la ville et des ports de Marseille.

Cependant, et au fil des ans, l'importance en hommes et en matériel du bataillon devait l'amener à prendre en charge d'autres missions :

— défense contre l'incendie de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer pour le port autonome de Marseille ;

— protection de l'aéroport de Marseille-Provence concédé à la chambre de commerce de d'industrie ;

— sauvetage en mer pour le compte de la Société nationale de sauvetage en mer ;

— relevage des blessés et malades de la voie publique au titre du S.M.U.R. de l'Assistance publique de Marseille ;

— extension du territoire de compétence à quatre communes limitrophes.

Par ailleurs, les moyens de formation nécessaires au bon fonctionnement de l'unité allaient très tôt être ouverts au public et dès 1949 naissait un enseignement de lutte contre le feu pour les officiers de la Marine marchande.

Aujourd'hui, le centre d'instruction de sécurité dispense chaque année à des centaines de stagiaires civils ou militaires l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre le feu et de sauvetage, tant à terre qu'à bord des navires.

De même, l'école du bataillon a récemment été élevée au rang d'Ecole de la Marine et s'est vu confier la formation de l'ensemble des marins pompiers des ports militaires français.

Par ailleurs, la disponibilité et la spécialisation des personnels devaient amener le bataillon à intervenir bien au-delà de sa zone géographique de responsabilité :

— tous les étés en renfort contre les feux de forêts dans le département des Bouches-du-Rhône, les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

— dans toute la France, à l'occasion de sinistres exceptionnels : inondations de Fréjus et de Nîmes, feux de dépôts pétroliers de Feyzin et de Lyon ;

— à l'étranger, notamment, pour participer aux opérations de secours à la suite de cataclysmes : Rio de Janeiro, Mexico, El Asnam, le-Frioul, Arménie, Iran.

Enfin, le bataillon joue un rôle important dans la constitution de l'ossature des corps de sapeurs-pompiers civils par le passage dans ses rangs chaque année de 400 jeunes appelés qui, rendus à la vie civile, occuperont des postes d'encadrement dans les services d'incendie et de secours professionnels, d'entreprise ou volontaires.

Toutes ces raisons militent pour que le fonctionnement d'une telle unité ne repose pas sur les seuls Marseillais.

A l'instar de ce qui est fait pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, il serait équitable d'en répartir la charge entre l'Etat, le département des Bouches-du-Rhône et les communes défendues (actuellement au nombre de quatre, plus Marseille).

Depuis 1961, l'Etat a implicitement reconnu la mission particulière du B.M.P. en participant à son financement par le moyen d'une subvention et s'était engagé à lui donner une base légale. Cependant, cet engagement n'ayant pas été suivi d'effets, cette subvention s'est vu supprimée cette année. La vocation nationale du B.M.P. légitime, pourtant, une participation substantielle des ministères concernés.

Il serait, par ailleurs, de bon droit que le conseil général des Bouches-du-Rhône qui bénéficie, en renfort des sapeurs-pompiers communaux et départementaux, de l'aide du bataillon participe à ses dépenses, et ce d'autant plus que le contribuable marseillais cotise par ses impôts locaux au budget du service départemental d'incendie sans recevoir en retour de la moindre prestation.

D'autres collectivités de l'arc méditerranéen, notamment, bénéficient de l'aide du B.M.P. (en matière d'incendies de forêt, par exemple) ; il serait donc juste qu'ils puissent également participer à ses investissements et à ses frais de fonctionnement.

Enfin, il est logique que les communes limitrophes qui bénéficient d'une qualité de service identique à celle de Marseille puissent participer au *pro rata* de leur population aux dépenses du bataillon au lieu de financer le S.D.I.S. qui ne leur garantit aucune prestation.

Conscients de la mission nationale remplie par le B.M.P., les auteurs de la présente proposition de loi proposent de lui donner, enfin, les moyens financiers nécessaires.

Il serait, en effet, incompréhensible que les Marseillais continuent à financer sur leurs seuls deniers un bataillon de marins pompiers dont la mission nationale et internationale relève des compétences de l'Etat.

C'est pourquoi ils demandent à leurs collègues de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 395-2 du code des communes est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le bataillon assure également cette mission sur le territoire des communes des Bouches-du-Rhône qui ont choisi de s'associer à la ville de Marseille dans ce but.

« Dans cette hypothèse, la ville de Marseille et ces communes peuvent choisir de se regrouper en un organisme de coopération intercommunale chargé en particulier de la gestion et de l'emploi du bataillon de marins pompiers.

« Le bataillon est également chargé de la lutte contre l'incendie et des secours du profit des services et établissements publics qui auront choisi de déléguer par voie conventionnelle leurs prérogatives en la matière, à la ville de Marseille ou à l'organisme de coopération intercommunale chargé du bataillon.

« L'ensemble des moyens d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont confiés, dans la zone défendue par le bataillon de marins pompiers, au commandant de cette unité. »

Art. 2.

L'article L. 395-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du bataillon de marins pompiers de Marseille, y compris les dépenses d'entretien, de réparations et de loyer du casernement.

« Dans la double limite des dotations inscrites au budget de l'Etat et des paiements effectués par la ville de Marseille au cours de l'exercice considéré, la participation de l'Etat est égale à 37,5 % des dépenses suivantes inscrites au budget de la ville de Marseille :

« 1. Rémunération des personnels du bataillon, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service national.

« 2. Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels prévus à l'alinéa précédent.

« 3. Dépenses du service d'instruction et de santé.

« 4. Entretien, réparations, acquisition et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmission.

« Les dépenses restantes du bataillon de marins pompiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, sont réparties entre la collectivité publique support du bataillon, pour une part, les communes visées à l'article L. 395-2, pour une seconde part, et le conseil général des Bouches-du-Rhône pour une troisième part.

« Les proportions de cette répartition sont les mêmes que celles qui régissent la répartition des charges du service départemental d'incendie et de secours entre les communes des Bouches-du-Rhône adhérentes à cet organisme et le conseil général des Bouches-du-Rhône. »

Art. 3.

Des collectivités territoriales autres que celles visées aux articles premier et 2 de la présente loi peuvent participer au financement du bataillon de marins pompiers de Marseille.

Cette participation financière se fait sur la base d'un contrat passé avec la collectivité support du bataillon de marins pompiers.

Le montant de cette participation peut être alors affecté à des opérations précises ; en l'absence de telle précision, le montant de la participation financière prévue dans le contrat susvisé vient en déduction de la participation du département des Bouches-du-Rhône aux frais de fonctionnement et d'investissement du bataillon des marins pompiers.

Art. 4.

Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par l'augmentation, à due concurrence, du taux de la taxe sur les boîtes d'allumettes et les briquets (art. 586 du code général des impôts).